

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 10 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Agence Sourire Station service

4 ROUTE DE SCHIRMECK
67120 DUPPIGHEIM

Références : 0006701799/CM/CE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement Agence Sourire Station service implanté 4 Route de Schirmeck - 67120 DUPPIGHEIM. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Agence Sourire Station service
- 4 ROUTE DE SCHIRMECK - 67120 DUPPIGHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006701799
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service Agence Sourire à Duppigheim, déclarée le 8 janvier 2010, distribue des carburants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- moyens incendie ;
- contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfecture ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfecture, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfecture, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs des stockages	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est contrôlée régulièrement par un organisme de contrôle dans le cadre du régime de déclaration avec contrôle périodique.

Néanmoins une non-conformité a été constatée par l'inspection :

- absence d'attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbure (non-conforme à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010) ;
- absence de rapport d'entretien et de vérification de moyens de lutte incendie (notamment du système d'alarme incendie) (non-conforme à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

C'est pourquoi, il est proposé à la préfète du Bas-Rhin de mettre en demeure l'exploitant :

- sous un mois, de transmettre à l'inspection des installations classées une attestation de conformité du dispositif de séparateur à hydrocarbures ;
- sous trois mois, d'effectuer la vérification et, le cas échéant, l'entretien du système d'alarme incendie et de transmettre à l'inspection des installations classées les rapports associés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats :
L'exploitant a présenté un récépissé en date du 08/01/2010. Cette déclaration concerne les activités suivantes : • 1432-2b : «stockage en réservoirs manufacturés (en fosse) de liquide inflammable (...) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m³ mais inférieure ou égale à 100m³ (36m³ équivalentes de liquide inflammables de 1ère catégorie et 4,8 m³ de liquide inflammable de 2^e catégorie) • 1434-1b : Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installation

de chargement de véhicule citerne, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoir de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure ou égale à 1m³/h mais inférieure à 20 m³/h

Après évolutions et mises à jour de la nomenclature des ICPE, et par antériorité, les installations du site sont aujourd'hui visées par les rubriques :

- 1434-1b, régime DC : les installations relèvent désormais de la rubrique 1435-2 (DC) : Stations-service dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³. D'après les éléments présentés à l'inspection, le volume total de carburant distribué en 2021 est de 3 200 m³ ;
- 1432-2-b : cette rubrique a été supprimée. Le stockage de produits pétroliers est désormais concerné par la rubrique 4734-1-c : Stockages enterrés de produits pétroliers (essences, gazoles...) supérieur ou égal à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieur à 1 000 t au total. Il a été constaté que la station service dispose de cuves enterrées permettant le stockage d'un total de 35 m³ d'essence et d'un total de 55 m³ de gasoil, soit 73,6 tonnes au total dont 27,1 tonnes d'essence. La capacité étant inférieure au seuil de la déclaration, la station service n'est donc pas classée pour cette rubrique.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations relevant de la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, réalisé par un organisme externe, du 09/11/2020.

Le rapport ne présente pas non-conformité.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...]
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...]
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de

réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

La station service dispose de 3 îlots de distribution (dont un consacré aux Poids-Lourds).

Sur chaque îlot se trouvent :

- un extincteur homologué 233B ;
- 1 interphone (notamment sur les îlots VL) avec une alarme liée à la caisse.

Un dispositif d'extinction automatique ainsi qu'un bac de sable fermé sont présents sur le site.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu Q4 concernant la vérification des extincteurs (une remarque a été effectuée concernant le déplacement d'un extincteur) ainsi qu'une facture de l'intervention de l'organisme de contrôle des extincteurs.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport d'entretien ni de vérification de son dispositif d'alarme incendie.

Ce constat constitue une non-conformité.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 5.10

Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Constats :

Le jour de l'inspection, les aires de distribution et de dépotages étaient visuellement propres et aucune fissure ou éclat n'a été observé.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La station service dispose d'un séparateur à hydrocarbure au niveau de l'aire de distribution de carburant. L'exploitant a présenté une fiche d'intervention datée du 27/12/2021 avec un registre de suivi du nettoyage de ce dispositif. Le bordereau de suivi des déchets (concernant les boues et résidus issus du curage des séparateurs) a également été transmis à l'Inspection par courriel à l'issue de la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de conformité de ce dispositif. Ce constat constitue une non-conformité.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépotage
Prescription contrôlée : Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats : La station service dispose d'une bouche de récupération des vapeurs au niveau de l'aire de dépotage.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un dispositif d'aspiration au niveau des pistolets de distribution, ainsi que d'une pompe à vide permettant l'aspiration des vapeurs.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

